

Commission des services financiers de l'Ontario

Recherche

[Recherche avancée](#)

[Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Formules](#) | [Services en ligne](#) | [English](#) | [Contactez](#)



Services offerts dans différents secteurs de services financiers

[Assurance](#) [Retraites](#) [Audiences/Décisions](#) [Permis/Enregistrement](#) [Qui nous réglementons](#) [À propos de la CSFO](#) [Publications](#)

[Page d'accueil](#) > [Publications](#) > [Bulletins](#) > [AutomobileBulletins](#) : Résiliation des polices d'assurance-automobile

Taille du texte :



Assurance multirisques - Bulletins - Auto

Bulletins sur les régimes de retraite

Bulletins de contrôle et de mise en application

Bulletins sur les changements à la délivrance de permis

Bulletins par secteur

Bulletin

No. A-06/91

I.A.R.D.

- Auto

NOTE: Les bulletins affichés sur ce site Web vous sont offerts comme références historiques seulement. Les informations qu'ils renferment sont exactes à la date de publication, mais sont sujettes à changement et peuvent avoir été remplacées par un bulletin ultérieur. Les utilisateurs sont encouragés à vérifier ces informations avant de prendre toute décision.

Les bulletins affichés peuvent contenir des formules périmées. Pour la version actuelle des formules de la CSFO, veuillez consulter la [section formules](#) de ce site Web.

Résiliation des polices d'assurance-automobile

La Commission a reçu de nombreuses plaintes de consommateurs concernant la résiliation de polices d'assurance-automobile. Nos entretiens avec les compagnies d'assurance ont permis de mettre en évidence certains malentendus.

Nous tenons à rappeler aux assureurs que les règles régissant l'émission, le renouvellement et la résiliation des polices d'assurance-automobile sont stipulées dans la [Loi sur les assurances \(projet de loi 68\)](#), aux paragraphes 208a, 208b et 208c, dans le règlement 275/90, à l'article 5, dans la [Loi sur l'assurance-automobile obligatoire](#), à l'article 12 et dans la condition légale8 de l'article 207 de la [Loi sur les assurances](#).

Veuillez vous souvenir des points suivants:

- Les assureurs doivent donner à la personne assurée un avis écrit de 30 jours de leur intention de ne pas renouveler ou de renouveler divers articles. (paragr. 208a)
- Les assureurs ne peuvent résilier un contrat ou refuser d'établir ou de renouveler un contrat que s'ils se sont conformés aux dispositions de l'article 5 du règlement 275/90. (paragr. 208b)

- Les assureurs doivent déposer devant la Commission une liste des motifs pour lesquels ils refusent d'établir ou de renouveler un contrat, ou le résilient, ou refusent d'offrir ou de maintenir une couverture ou un avenant. Un assureur ne peut pas utiliser de nouveaux motifs qui n'auraient pas été déposés auprès de la Commission. (paragr. 208c)
- Si un dépôt renferme un motif que le commissaire juge:
 1. subjectif;
 2. arbitraire;
 3. n'avoir guère ou pas de rapport avec le risque devant être pris en charge par l'assureur à l'égard de l'assuré;
 4. être contraire à l'intérêt public;

le commissaire peut ordonner la tenue d'une audience publique et interdire à l'assureur de recourir à ce motif. (article 208c)

- Telle qu'il est utilisé ci-avant, le terme «résiliation» ne s'applique qu'aux polices en vigueur depuis 60 jours ou moins.
- La résiliation après le délai de 60 jours est régie par l'article 12 de la Loi sur l'assurance-automobile obligatoire. La compagnie d'assurance peut seulement résilier le contrat en vertu de la condition légale 8 stipulée à l'article 207 de la Loi sur les assurances, une condition qui figure à la section 6.3 de la police d'assurance-automobile standard, pour l'une des raisons suivantes:
 1. Non-paiement de la prime, en totalité ou en partie, si elle est exigible en vertu du contrat, ou de frais découlant d'une entente accessoire au contrat.
 2. L'assuré a donné de faux renseignements dans sa description de l'automobile, au préjudice de l'assureur.
 3. Dans une proposition d'assurance, l'assuré a fait sciemment une déclaration inexacte ou a omis de divulguer un fait qui doit y être déclaré.
 4. Une modification importante du risque, au sens de la condition légale¹ de l'article 207 précité.

Étant donné qu'une infraction à ces obligations rendrait un assureur passible de poursuites, nous tenons à dissiper tout malentendu.

Veuillez consulter les lois et règlements applicables pour obtenir l'information complète.

N'hésitez pas à communiquer avec Murray Chitra au (416) 590-7102 ou avec Craig Simons au (416) 590-7153.

Le commissaire,

Donald C. Scott

Le 10 juin 1991

Page: 1057 Trouver la page:



Version à imprimer



Marquer la page d'un signet



Envoyer cette page

[Avis importants](#) | [Confidentialité](#)

[Accueil](#) | [Ministère des Finances](#) | [Plan du site](#) | [Commentaires](#) | [English](#) | [Contactez](#)

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2006

Commission des services financiers de l'Ontario
5160, rue Yonge
Toronto, ON M2N 6L9
1 800 668-0128
416 250-7250



Dernière mise à jour :
1/11/2006 4:35:24 PM